

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2023.422
V/Ref : G2 : 3915647

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

67 rue de Catoy

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de SABOM, 33070 BORDEAUX, qui réaliser des travaux de branchement EU, au droit du n°67 rue de Catoy à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 04 au 22 décembre 2023, la SABOM et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux de branchement EU, au droit du n°67 rue de Catoy (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La rue de Catoy sera barrée à la circulation sur 1 jour,
- Une déviation sera mise en place par le chemin de Fouquet, la rue de Chaut et la route de Léognan dans unsens de circulation et par la route de Léognan, la rue de Canteloup, le cours du Général de Gaulle et la rue de Catoy,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur, SABOM,
 - Monsieur le Directeur du SDIS33,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 20 novembre 2023

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA